

Résolution

Compte tenu de l'expansion actuelle de l'entreprise et après débats et délibération sur le capital social de l'entreprise ; l'Assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société de (dix mille Dollars américains) 10.000 USD à (deux millions sept cent quatre mille huit cent quarante Dollars américains) 2.704,84 USD.

L'Assemblée générale extraordinaire confirme monsieur Rajen Bhagyodaya au poste du Directeur général de la société.

L'assemblée décide de désigner monsieur Gérard Ntambwe pour authentifier le présent procès-verbal devant le Notaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale extraordinaire est levée.

Fait à Lubumbashi, le 17 avril 2009

Gérard Ntambwe Hitesh Chag

Secrétaire Président de séance

1. La société Ruvaya International LTD
2. Monsieur Hitesh Chag
3. Monsieur Rajen Bhagyodaya

Acte notarié

L'an deux mille neuf, le vingt et unième jour du mois d'avril, par devant nous, le Notaire Kasongo Kilepa Kakondo, de résidence à Lubumbashi ;

A comparu :

1. Monsieur Gérard Ntambwe, administrateur de la société agissant aux noms de la société Ruvaya International Ltd, Monsieur Hitesh Chug et Rajen Bhagyodaya.

Lequel, après vérification de son identité et de sa qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus ;

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

Dont acte :

Le comparant *Le Notaire*

Monsieur Gérard Ntambwe Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n° 26.440

Frais de l'acte 4.210,00 FC

Frais de l'expédition : 13.475,00 FC

Total frais perçus : 17.685,00 FCN.P. n° 279166/3

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée:

Lubumbashi, le 21 avril 2009

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Rubaco Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : 26 & 27, Route Kambove, Quartier Panda

Commune de Panda

A Likasi, République Démocratique du Congo.

Statuts

Entre les soussignés :

1. La société Rubamin FZC, PO Box 28604, Sharjah, Emirats Arabes Unis, agissant par monsieur Navin Dalmia, dûment mandaté ;
2. Monsieur Anil Patel, de nationalité indienne, né le 23 décembre 1951 à Baroda en Inde, domicilié au 2nd Floor, Synergy House, Subhanpura, Vadodara, 390023, en Inde, représenté par monsieur Rajesh Agarwal, détenteur d'un mandat spécial dûment établi à cet effet ;
3. Monsieur Atul Dalmia, de nationalité indienne, né le 05 janvier 1959 à Bharatpur, au Rajasthan en Inde, domicilié au 2nd Floor, Synergy House, Subhanpura, Vadodara, 390023, en Inde ;
4. Monsieur Navin Dalmia, né le 10 août 1967 à Narkatia Gang, en Inde, résidant sur la Route Kambove, n°s 26/27, Quartier Kakontwe, Commune de Panda, Ville de Likasi, en République Démocratique du Congo.

Il est constitué entre les soussignés, une Société privée à responsabilité limitée, dont le fonctionnement et l'organisation seront régis par les présents statuts et les dispositions impératives du Décret du 27 février 1887 modifié et complété par le Décret du 23 juin mil 1960 sur les sociétés commerciales.

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination sociale

Il est créé, entre les soussignés, une Société privée à responsabilité limitée appelée « Rubaco », en sigle Rubaco Sprl.

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social est établi sur la Route Kambove, aux numéros 26 et 27, Quartier Kakontwe, Commune de Panda, à Likasi, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en République Démocratique du Congo sur simple décision de la gérance.

La gérance dispose de pouvoirs, de décider l'établissement de sièges administratifs, succursales, bureaux d'achats, agences, dépôts, sièges d'exploitation à n'importe quel lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même, ou par l'entremise des tiers, personnes physiques ou morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme juridique, toutes les activités visées directement ou indirectement relatives :

1. A la prospection, à la recherche, à l'exploitation, au traitement, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales diverses ainsi que toute autre activité se rapportant aux mines ;
2. Aux activités industrielles diverses ayant trait à la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, l'enrichissement, concentration, conversion, la production, la transformation et la commercialisation des substances minérales et de matériaux divers traités, ainsi que toutes les autres activités connexes ;

Elle pourra accomplir, en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous les actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tout immeuble ou fonds de commerce, tous les brevets et licences, s'intéresser de toutes manières, à la fusion, à l'absorption ou l'apport de tout ou partie des activités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer pour elle, une source des débouchés.

Elle pourra, entre autre, gérer toutes les entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds pour la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes les garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société quelle qu'en soit l'activité, de vendre les participations et les intérêts qu'elle aurait acquis

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'authentification des présents statuts à l'Office notarial.

Elle pourrait être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite, l'interdiction d'un associé, à moins qu'il ne soit pas pourvu au remplacement de l'associé décédé, disparu, en faillite ou interdit dans les 100 jours de la survenance du fait ou de l'acte et que le nombre d'associés ne soit réduit à un.

Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution doit être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales – Responsabilités des associés.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions de Dollars américains (5.000.000 USD), représenté par cinquante mille (50.000) parts sociales d'une valeur nominale de cent Dollars américains (100 USD).

Article 6 : Souscription et de sortie.

Le capital est souscrit par les associés de la manière suivante :

Associés	%	Parts sociales	Subscription en USD
Rubaco FZC	80	40.000	4.000.000
Monsieur Anil Patel	9	4.500	450.000
Monsieur Atul Dalmia	9	4.500	450.000
Monsieur Navin Dalmia	2	1.000	100.000
Total	100	50.000	5.000.000

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été intégralement libérée en numéraire et que la somme de cinq millions de Dollars américains (5.000.000 USD) se trouve actuellement à la disposition de la société.

Article 7 : Responsabilités des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à la concurrence de son apport.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

L'Assemblée générale fixe les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital social. L'augmentation du capital social peut être faite avec ou sans émission des parts nouvelles.

En cas d'augmentation du capital social avec émission des parts nouvelles, l'Assemblée générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription.

Dans les conditions et délais requis déterminé par l'Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé. Il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital social au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur nominale.

Article 9 : Parts sociales et registre des associés

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Elle peut, par mesure d'ordre intérieur, être numérotée.

Il est tenu au siège social, un registre des associés qui contient :

1. La position précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs associés avec leurs mandataires, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées par la gérance et les associés aux quels ces parts sociales ont été attribuées.
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datée et signée par le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

Article 10 : Opposabilité des cessions des parts sociales

Les cessions entre les vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage, les adjudications suite d'une vente publique, les transferts et affectations des parts sociales n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite à force probante contre quiconque.

Article 11 : Droit et l'exercice des droits des associés.

Chaque part sociale confère un droit égal dans le vote aux Assemblées générales d'associés, dans la distribution des bénéfices ou produits de liquidation. Il ne peut pas être créé, en surplus, des bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Au cas où une part tomberait dans l'indivision, l'exercice du droit s'y afférant sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier.

Sans l'accord ou l'autorisation de l'Assemblée générale, les parts sociales ne peuvent pas être transférées aux tiers.

Un propriétaire des parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord des autres associés. Sauf convention contraire, il continue à exercer les droits de vote afférents à ces parts sociales.

Article 12 : Adhésion des lois et d'ingérence dans la gestion.

La propriété d'une part sociale emporte automatiquement une adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale d'associés.

Les droits et obligations liés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers ou légataires des parties ou les créanciers d'un associé ne peuvent, en aucune situation, requérir ou provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens, les valeurs ou marchandises de la société, ni de demander le dividende ou la vente par part sociale, ni de faire participer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se rapporter aux comptes ou aux bilans ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans être en mesure d'exiger un titre, quelconque.

Article 13 : Les conditions de transfert des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort, pour fusion, acquisition ou absorption ne sont d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou de la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale suivant les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 14 ci-dessous.

L'héritier ou le légataire d'un associé décédé, la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale, qui désire succéder aux parts sociales, doit notifier à la gérance son intention de succéder aux parts sociales en cause, soit par télécopie et soit par courrier électronique, dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur, la fusion, l'acquisition ou l'absorption d'un associé personne morale, sous peine de déchéance.

Dans ce cas, la gérance convoque, dans les huit jours de la réception de la notification de l'intention de succéder, une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 28 des présents statuts, en vue d'agréer le successeur en qualité d'associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission aux tiers sont soumises aux conditions prévues par l'article 14 des présents statuts sauf celle faite en faveur de l'Etat congolais qui se réaliseront conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et l'article 144 du Décret n° 038/2003 du 26 mars, 2003 portant règlement minier.

Article 14 : Procédure et formalités de transfert des parts sociales

Les parts sociales qu'un associé se propose de céder devront être offertes par préférence aux autres associés. A cet effet, il notifie à la gérance, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique.

Cette notification indique :

1. Le nombre de parts dont la cession est demandée ;
2. Le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé dans l'hypothèse où les autres associés ne font pas usage de leur droit de préférence ;
3. Le prix de la cession

Dans les huit jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, la gérance convoque une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 28 des présents statuts, en vue de débattre de la cession. Les

associés exercent leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent chacun. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres soit directement, soit par l'entremise de leurs sociétés affiliées que par toute autre société qu'ils devront préalablement désignée. Si tous les associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire de son choix.

En cas de cession des parts sociales en faveur de l'Etat, libre de toute charge et sans compensation financière, conformément à l'article 71 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, chaque associé cédera à l'Etat une quote part de ses parts sociales au prorata de sa participation.

Article 15 : Agrément du cessionnaire par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur conformément à l'article 58 du Décret du 23 juin 1960 tel que modifié à ce jour.

L'agrément doit être donné par les associés, propriétaires des parts sociales représentant ensemble les trois quarts du capital social, après déduction de celles dont le transfert est demandé.

La gérance communique cette décision au demandeur, par le moyen le plus rapide, dans les deux jours au plus tard de la tenue de l'Assemblée générale.

Article 16 : Héritiers et légataires des parts sociales

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé.

A défaut de rachat par d'autres associés, la société sera tenue d'acquiescer elle-même lesdites parts, soit en se conformant à l'article 62 du Décret du 23 juin 1960, soit en réduisant le capital social à due concurrence.

Le prix de rachat est payable endéans 12 mois du décès.

Article 17 : Saisie des parts sociales

La saisie des parts sociales et leur vente sont réglées par les dispositions de l'article 60 du Décret du 23 juin 1960.

Article 18 : Emission d'obligations

La société ne peut émettre des obligations, même nominatives, ni de procéder à toute mobilisation de fonds par appel public à l'épargne.

TITRE III :

Administration – Surveillance

Article 19 : Gestion de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Le gérant ou les gérants, constitue ou constituent la gérance.

En cas de nomination de plusieurs gérants, ceux-ci forment le Conseil de gérance dirigé par le président. Dans ce cas, c'est le président du Conseil de gérance qui engage la gérance.

Le Conseil de gérance se réunit, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demande, sur la convocation et sous la présidence du président du Conseil de gérance. En l'absence du président du Conseil de gérance, un membre du Conseil de gérance, désigné par ce dernier ou ses collègues préside la réunion.

Les réunions du Conseil de gérance se tiennent une fois par trimestre, au moins, au lieu indiqué dans les convocations.

Sauf en cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil de gérance peut statuer et délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut, par simple lettre, donner à un autre membre du Conseil de gérance le pouvoir de le représenter à une séance dudit conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Le président du Conseil de gérance peut déléguer tout ou en partie de ses prérogatives à un autre gérant.

Article 20 : Pouvoirs de la gérance.

La gérance a les pouvoirs d'agit au nom de la société en toutes circonstances, sauf pour les questions réservées expressement à l'Assemblée générale, et d'accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Elle pourra, notamment, faire tous les achats et ventes de marchandises, de conclure et d'exécuter tous les marchés, de dresser et d'arrêter tous les comptes et factures, souscrire tous les billets, les chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter ; ouvrir tous les comptes en Banque, caisse auprès des

administrations, postes ou à l'Office de chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits des sommes, titres, valeurs lettres ou plis recommandés, assurée ou d'autres colis et marchandises ; payer et recevoir toutes les sommes, en donner ou en retirer toutes les sommes, toutes quittances ou décharges.

Elle pourra, en outre, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances judiciaires ou arbitrales et y répondre, concilier, traiter, transiger, et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter en cas de faillites et concordats, faire toute déclaration, affirmation et contestations ; d'intervenir à toutes liquidations et répartitions ; conclure et résilier tout contrat de location ; engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération.

Au sein du Conseil de gérance, les décisions sont prises à la majorité simple de voix exprimées.

Article 21 : Nomination des gérants, Du président du Conseil de gérance et du Vice-président du Conseil de gérance

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le(s) gérant(s) et le président du Conseil de gérance pour une durée déterminée ou indéterminée, sur la proposition d'associés.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil de gérance, il désignera une personne physique par le biais de laquelle elle exercera ses fonctions.

Article 22 : Rémunérations du président du Conseil de gérance et des gérants

L'Assemblée générale peut allouer aux gérant(s) et président du Conseil de gérance, un salaire fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de leur travail et compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 23 : Surveillance de la société

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, nommés à l'Assemblée générale et révocables par elle, avec ou sans motif. La durée du mandat du commissaire aux comptes est déterminée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 24 : Pouvoirs des commissaires aux comptes

Chaque commissaire a un droit illimité de surveillance et de vérifier sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et de lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article 25 : Rémunération des commissaires aux comptes

Les émoluments dus aux commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, les commissaires aux comptes ne peuvent pas recevoir d'autres avantages de la société, ni d'exercer toute autre fonction en son sein.

Article 26 : La responsabilité des gestionnaires et des comptes

Le(s) gérant(s) et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes dans leur gestion.

TITRE IV : *Assemblées générales*

Article 27 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité d'associés. Il a tous les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Il a le droit d'apporter les modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 28 : Convocations aux Assemblées générales

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par la gérance.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social, ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Exceptionnellement, avant la date des Assemblées générales prévues dans la convocation, sur demande écrite d'un associé ou des associés détenant $\frac{3}{4}$ des parts sociales adressée à la gérance dans les 8 jours, celle-ci peut décider du changement du lieu de ladite Assemblée générale. Dans ce cas, elle informe sans délai les autres associés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, adressées individuellement aux associés au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant sur l'ordre du jour.

Article 29 : Les votes des associés aux Assemblées générales

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou, à défaut, par un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et bénéficie d'un vote par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé disposant de droit de vote, ou à émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 30 : Assemblée générale ordinaire.

Il doit se tenir une Assemblée générale ordinaire une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, aux date et heure indiquées dans l'avis de convocation, au siège social ou à tout autre endroit du territoire national à désigner dans la convocation.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets de l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte d'exploitation, la décharge du gérant et commissaires aux comptes.

Le bilan, le compte d'exploitation ainsi que les rapports de la gérance et celui du ou des commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui du ou des commissaires aux comptes. Il délibère et statue sur le bilan, compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des mandataires sociaux. Elle procède éventuellement au remplacement des gérants et commissaires aux comptes sortant, démissionnant ou décédés.

Article 31 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut également être convoquée à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande

dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

Article 32 : Prorogation de l'Assemblée générale

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la quinzaine de jours, pour tous les points de l'ordre du jour ou de l'un d'eux.

Article 33 : Quorum des décisions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se tient valablement lorsque les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des parts sociales formant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 34 : Modifications aux statuts

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si les modifications proposées se rapportent à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'Assemblée générale statuant sur la modification doit réunir les associés présents ou représentés possédant la moitié au moins du nombre total de parts sociales. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquième des voix.

Article 35 : Transformation de la société

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'une autre forme que celle de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 36 : Procès-verbaux des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et les associés qui les demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V : L'Inventaire – Bilan

Article 37 : Exercice social – Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente décembre de chaque année, excepté le premier exercice social qui commencé le jour de l'immatriculation de la société au Nouveau registre de commerce.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les créances de chaque associé, gérant ou commissaire à l'égard de la société.

Article 38 : Rapport de la gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte d'exploitation et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

S'il existe un ou plusieurs commissaires, la gérance leur remet l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et son rapport avec toutes les pièces justificatives, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Dans les quinze jours au plus tard, les commissaires aux comptes doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège sociale :

1. De l'inventaire ;
2. Du bilan et du compte d'exploitation ;
3. Du rapport de la gérance ;
4. Du rapport du commissaire, s'il y en a.

Le bilan et le compte d'exploitation et les rapports sont annexés aux convocations.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte d'exploitation ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Article 39 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5% au moins, destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Sous réserve de déduction des provisions pour reconstitution de gisement et pour réhabilitation du site prévues par les articles 257 et 258 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, les surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article : 40 Dépôt du bilan au registre de commerce

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte d'exploitation sont déposés au registre de commerce, par les soins de la gérance.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation

Article 41 : Dissolution

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés. Dans tous ces

cas, la gérance convoque l'Assemblée générale extraordinaire qui devra trouver une solution convenable à ce sujet.

Article 42 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale extraordinaire, a les pouvoirs les plus étendus pour désigner et révoquer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 et 123 du Décret du 23 juin 1960

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde de la liquidation sera attribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 43 : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est tenu d'y élire domicile où toutes communications, notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Faute d'élection de domicile, il est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Les gérants commissaires aux comptes et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège social où toutes assignations, notifications, sommations et significations leur seront valablement faites et données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle. Les associés pourront, cependant, désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 44 : Dispositions légales impératives

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret du 23 juin 1960 tel que modifié à ce jour relatif aux sociétés commerciales, sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit décret ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Article 45 : Règlement des litiges

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte et des actes

modificatifs ultérieurs seront soumises à la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Fait à Lubumbashi, le

1. Pour la société Rubamin FZC
Monsieur Navin Dalmia
2. Pour Monsieur Anil Patel,
Monsieur Rajesh Agarwal
3. Pour Monsieur Atul Dalmia
4. Monsieur Navin Dalmia.

Acte notarié

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi et y résidant, certifions que le procès-verbal dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par : Monsieur Navin Dalmia, gérant de la société Rubaco Sprl.

Comparaissant comme ainsi dit en présence de messieurs Kitwa Djombo D. et Umba Kiluba I. témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et présence desdits témoins que l'acte tel que dressé ci-dessus renferme bien l'expression de la volonté de leurs auteurs, qu'ils sont seuls responsables de toutes cotestations pouvant naître de l'exécution des présentes.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Signature du comparant,

Navin Dalmia

Signature du Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Signatures des témoins

Umba Kiluba Ilunga

Kitwa Djombo David

Droits perçus : Frais d'acte : 4.640,00 FC

Suivant quittance n° N.P. 31437383/6

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-deux février deux mille onze.

Sous le n° 28602

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 17.633,00 FC

Lubumbashi, le 22 février 2010

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kokondo.

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2011

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de février, s'est tenu au siège de Rubamin Sprl sis 26 & 27, Route Kambove, Quartier Kakontwe, Commune de Panda, Ville de Likasi, inscrite au Nouveau registre de commerce de Lubumbashi, sous le n° 9204 et à l'identification nationale sous le n°6-93-N43496N, une Assemblée générale extraordinaire de la société.

Etaient présents ou représentés, les associés suivants :

1. La société Rubamin FZC, représentée par monsieur Navin Dalmia, titulaire de 80% des parts sociales
2. Monsieur Atul Dalmia, titulaire de 9% des parts sociales
3. Monsieur Anil Patel, titulaire de 9% des parts sociales ; représenté par Rajesh Aggarwal
4. Monsieur Navin Dalmia en sa qualité d'associé détenant 2% des parts sociales.

Le quorum étant atteint, l'assemblée se tient valablement les associés ayant tous renoncé aux formalités particulières de convocation. Sur décision des associés, elle est présidée par monsieur Navin Dalmia.

Ordre du jour :

Le président a lu l'ordre du jour de la réunion qui se présente comme suit :

01. Remplacement de la société Rubamin FZE par Rubamin FZC
02. Augmentation du capital social
03. Révision des divers articles des statuts
04. Divers

Après débat et délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Résolution I :

L'assemblée prend acte du changement des statuts de l'associé Rubamin FZE (Free Zone Establishment) qui devient Rubamin FZC (Free Zone Company) et l'agrée comme telle en qualité d'associée de Rubaco Sprl.